



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :
Mélanie Lepaulmier-Thouvenin
Tél : 07 65 17 25 95
Mél : melanie.lepaulmier@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 07 novembre 2023,

à
DDT 51

A l'attention de : M. Bellezit Jacques

Objet : centrale photovoltaïque du camp Mourmelon-Le-Grand, demande d'autorisation environnementale n° 507789, du 28 octobre 2022,

Par votre demande en date du 20 octobre 2023, vous sollicitez l'avis de la DREAL concernant une demande de d'autorisation environnementale relatif à un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Mourmelon-Le-Grand.

Avis DREAL

La demande de la société EDF Renouvelables consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Mourmelon-Le-Grand (51) sous la forme de projet au sol d'une puissance totale d'environ 18,73 MWc.

Avis du PENR

Autorisation au titre du code de l'énergie

La puissance de l'installation est de 18.73 MWc donc le projet est réputé autorisé au titre du code de l'énergie.

Raccordement

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est insuffisant.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne le futur S3REnR Grand Est. Il y a lieu de rappeler que le S3REnR Grand Est est entré en vigueur le 5 décembre 2022. Il remplace les S3REnR de Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

Le pétitionnaire mentionne une hypothèse de raccordement sur le poste de Sept-Saulx. Ce poste dispose d'une capacité réservée au titre du S3REnR Grand Est restant disponible de 2.1 MW (source caparéseau le 18/8/23).

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Il n'est donc pas souhaitable de présenter un tracé du raccordement à ce stade, tel qu'il l'est page 216 de l'étude d'impact. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Par ailleurs, les capacités réservées restant disponibles ne préjugent pas des possibilités de raccordement, pour lesquelles seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

Enfin, dans l'étude d'impact, il est indiqué, pages 21 et 216 que "le raccordement (tracé y compris) fera l'objet d'une instruction séparée conformément à l'article R 323-25 du code de l'Energie." Il ne s'agit pas d'une instruction mais d'une consultation des maires et des services réalisée par le gestionnaire de réseau.

Avis du SEBP

Volet biodiversité

La demande d'autorisation comprend une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces. Avant que l'instruction de cette demande se poursuive avec la consultation du CSRPN, des compléments au dossier apparaissent nécessaires.

Espèces ciblées par la dérogation

Le choix des espèces ciblées, et surtout celles non ciblées, par la demande de dérogation mériterait d'être davantage argumenté. Les incidences résiduelles sur l'avifaune doivent être revues ou faire l'objet de justification plus détaillées. Par exemple, l'argument de « l'évitement de la quasi-totalité des fourrés du site » pour la Pie-grièche écorcheur concerne uniquement les milieux de nidification, mais le site abrite également des zones de chasse, notamment les milieux ouverts, qui font partie intégrante du site de reproduction au sens de la réglementation. Le projet engendre donc une altération de ces sites de reproduction qui peut remettre en cause leur fonctionnalité.

Dans l'étude d'impact, il est mentionné l'identification de la chouette effraie dans le pré-diagnostic et l'évitement du bâtiment central utilisé pour sa nidification. Il n'est retrouvé aucune mention de cette espèce dans la demande de dérogation, ni au niveau de son identification suite à des prospections nocturnes, ni dans l'évaluation des incidences du projet sur cette espèce, notamment en termes de perte d'habitats de chasse.

Les chiroptères ne font pas partie des espèces ciblées par la demande de dérogation. Or, il apparaît que de nombreux gîtes arboricoles potentiels et un gîte bâti avéré ont vocation à être détruits. Cela représente une destruction d'habitats d'espèces protégées et il conviendrait d'étudier une compensation de cette destruction. Le cas échéant, l'argument de la faible proportion de gîtes potentiels détruits et abattage de moindre impact des arbres potentiels serait à étoffer, notamment dans la mesure où la fonctionnalité des gîtes potentiels identifiés n'est pas confirmée par les observations. Des mesures d'accompagnement, dont la mise en place est souvent assez simple, pourraient alors être envisagées, telles que l'aménagement de bâtiments proches du site ou des locaux techniques construits dans le cadre du projet.

Compensation

Le calcul de la « dette compensatoire » détaillé dans la demande de dérogation soulève quelques questions. D'une part, le critère « équivalence temporelle » est noté 1, signifiant « Compensation effectuée avant les travaux et dont l'efficacité est perceptible en même temps que les impacts du projet ». Or, la fiche descriptive de la mesure MC01 indique que sa mise en oeuvre a lieu « avant le début des travaux d'aménagement du parc photovoltaïque pour un secteur, et après les travaux pour l'autre ». De plus, en matière de restauration de milieux, plusieurs mois à quelques années peuvent être nécessaires pour que la mesure produise ses effets. Le calendrier prévisionnel de réalisation de la mesure et d'évolution des milieux en réponse doit être précisé.

D'autre part, la compensation écologique provient de la plus-value, en termes d'état de conservation des milieux et / ou de capacité d'accueil pour les espèces visées, apportée par les mesures mises en oeuvre. Or, la méthode présentée ne tient compte ni de l'état initial des milieux sur lesquels s'exercent ces mesures de compensation, ni de la nature des mesures mises en oeuvre. Cela conduit à donner un « poids » équivalent, dans la réponse compensatoire, à la création de

milieux naturels en lieu et place d'une surface artificialisée et à la restauration de milieux pelousaires embroussaillés, ce qui semble assez incohérent.

Le porteur de projet est donc invité à revoir l'évaluation de l'équivalence écologique en tenant compte de la plus-value apportée par chacune des mesures de compensation en distinguant, le cas échéant, les différentes espèces ciblées par la demande de dérogation (une même mesure pouvant avoir une plus-value différente selon l'espèce considérée).

Volet paysage

Contexte

La demande de la société EDF Renouvelables consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque d'une surface d'emprise de 27,5 ha sur la commune de Mourmelon-le-Grand dans le département de la Marne, dans l'enceinte du camp militaire sur des parcelles inoccupées. Les panneaux solaires occuperont une surface de 13,2 ha au sein du site de projet. Le projet sera découpé en 3 secteurs.

Les locaux techniques seront composés d'un poste de livraison de teinte ivoire clair (RAL 1015) et de 4 postes de transformation de couleur verte (RAL 6005). Une clôture métallique, de teinte verte « pour une meilleure intégration paysagère », de 2 m de haut entourera le parc photovoltaïque ; elle sera ouverte par 8 portails, dont 3 existants, de la même teinte. Une citerne souple de 60 m³ de couleur verte sera également installée.

Le projet se situe dans l'entité paysagère de la Champagne crayeuse, telle que définie dans l'atlas des paysages de Champagne-Ardenne. La Champagne crayeuse présente un paysage très ouvert de grandes cultures céréalières, offrant peu de points de repères verticaux naturels. Cependant, le site du projet étant dans un terrain partiellement enfriché du camp militaire de Mourmelon, il est bordé sur sa partie sud de boisements ou de friches qui filtrent largement les vues depuis les communes de Mourmelon-le-Grand et Mourmelon-le-Petit.

Au niveau des sensibilités quotidiennes associées aux lieux de vie, elles sont extrêmement limitées ; les habitants de Mourmelon-le-Grand et Mourmelon-le-Petit, même les plus proches, ne devraient pas percevoir le projet.

Très peu d'axes de communication longent le projet ou permettent de le percevoir. Il s'agit essentiellement des routes départementales RD235 et 335 au nord du projet. Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Analyse et prescriptions

Le secteur d'implantation présente une sensibilité très faible vis-à-vis du paysage, en raison de la présence de boisements qui empêchent les visibilitées depuis les lieux de vie. Les champs de perception du projet sont très réduits, essentiellement depuis les routes départementales RD235 et 335 au nord du projet. Cependant, les haies périphériques à la parcelle d'implantation déjà en place filtrent également les vues depuis ces axes.

Le relief très plat du secteur ne permet pas de percevoir que le projet est divisé en différents secteurs. L'organisation du parc photovoltaïque n'est donc pas un problème pour l'intégration paysagère du projet.

La conservation intégrale des éléments paysagers cités (boisements, haies périphériques) permettra d'obtenir une quasi-invisibilité du projet depuis l'extérieur du site. Seuls les points d'accès à proximité immédiate du projet offriront une vue sur lui.

Mesures d'intégration paysagère

Les locaux techniques, la clôture et le portail sont prévus de couleur verte « pour une meilleure intégration paysagère ». Or la couleur verte ne s'intègre pas dans un paysage naturel hors période feuillée, où les teintes sont globalement brunes et grises. Afin d'améliorer l'insertion paysagère des éléments techniques hors panneaux, l'ensemble des locaux (postes de transformation et de livraison), la clôture et le portail d'entrée devront être de la même teinte et cohérente avec les couleurs stables du paysage (c'est-à-dire des couleurs visibles en toutes saisons), allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate.

La citerne incendie devra être enterrée, ou en cas d'impossibilité de la même teinte que les autres éléments techniques.

Conclusion

Le dossier ne montre pas d'atteinte particulière au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains au vu des mesures de réduction d'impact présentées par le porteur de projet. J'émetts un avis favorable au titre du paysage à ce projet sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des éléments techniques hors panneaux devront être de la même teinte allant du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019) et de finition mate,
- la citerne incendie devra être enterrée, ou en cas d'impossibilité de la même teinte que les autres éléments techniques.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables
Gauthier BOUTINEAU

